



26-DD-0606

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**116 RUE JACQUARD - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU
PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée le 15 avril 2026 en mairie de Marcq-en-Barœul, portant le numéro DIA 059378 26 00145 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que des documents ont été demandés au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du code de l'urbanisme, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 2 juin 2026 et reçue par le mandataire le 9 juin 2026 ; que l'ensemble des documents ont été reçus par la MEL le 16 juin 2026 ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception le 2 juin 2026, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 9 juin 2026 ; que cette visite a eu lieu le 23 juin 2026 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 23 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Marcq-en-Barœul a demandé à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain pour ce bien ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain au profit de la commune de Marcq-en-Barœul ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Marcq-en-Barœul sur le bien suivant :

- Commune : Marcq-en-Barœul
- Adresse : 116 rue Jacquard
- Références cadastrales : section BW n° 469 et 475 (pour 1/8e indivis)
- Superficie totale : 197 m²
- État : libre d'occupation (garage)
- Vendeur : M. Antoine FLORENT
- Réception de la DIA : 15 avril 2026 (n° 059378 26 00145)

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0659

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ASSISTANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR
L'INTEGRATION DE LA GESTION DURABLE DES EAUX PLUVIALES - CONCLUSION
DU MARCHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que depuis deux décennies, la métropole européenne de Lille mène une politique volontariste et ambitieuse en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales, politique visant à promouvoir, auprès de l'ensemble des aménageurs et de leurs maitrises d'œuvre, une gestion durable et intégrée des eaux pluviales, afin qu'elle devienne la norme sur l'ensemble du territoire métropolitain, que l'objectif stratégique poursuivi est d'atteindre le « zéro rejet » dans les réseaux unitaires de manière systématique pour tout nouvel aménagement et favoriser la déconnexion des aménagements existants ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a souhaité développer un outil d'accompagnement opérationnel, permettant de passer de la sensibilisation à la mise en œuvre tout en poursuivant l'aspect pédagogique et permettant aux équipes ainsi accompagnées de réaliser des projets en accord avec les prescriptions métropolitaines relatives à la gestion des eaux pluviales ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 5 mars 2026 en vue de la passation d'un accord cadre pour la réalisation de missions d'assistance et d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour l'intégration de la gestion durable des eaux pluviales dans les projets d'aménagements métropolitains ;

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans, résiliable annuellement ;

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 1er juillet 2026 a attribué le marché au groupement dont le mandataire est la société URBAN WATER, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation de missions d'assistance et d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour l'intégration de la gestion durable des eaux pluviales avec le groupement dont le mandataire est la société URBAN WATER pour un montant minimum de 150 000 € HT et pour un montant maximum de 600 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0662

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UNE CHROMATOGRAPHIE LIQUIDE AVEC
SPECTROMETRE DE MASSE TRIPLE QUADRIPOLE (LC-MS) POUR ANALYSE DES
PFAS (SUBSTANCES PER- ET POLYFLUOROALKYLEES) - CONCLUSION DU
MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la fourniture et maintenance d'une chromatographie liquide avec spectromètre de masse triple quadripôle (LC-MS) pour analyse des PFAS est nécessaire pour équiper le laboratoire de la MEL ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 12 mars 2026 en vue de la passation d'un marché pour la fourniture et maintenance d'une chromatographie liquide avec spectromètre de masse triple quadripôle (LC-MS) pour analyse des PFAS (Substances per- et polyfluoroalkylées), marché composite avec une partie à prix forfaitaires et une partie à prix unitaires pour la fourniture de consommables conclu avec un montant minimum quadriennal de 10 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 70 000 € HT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 1er juillet 2026 a attribué le marché à la société SHIMADZU qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la fourniture et maintenance d'une chromatographie liquide avec spectromètre de masse triple quadripôle (LC-MS) pour analyse des PFAS (Substances per- et polyfluoroalkylées) avec la société SHIMADZU pour un montant de 295 000 € HT pour la partie à prix forfaitaires et pour la partie à prix unitaires, avec un montant minimum quadriennal de 10 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 70 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0679

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES POUR
L'AMENAGEMENT DU SQUARE CARNOT ET DE L'ANCIEN SITE DU RECTORAT -
AVENANT n° 3 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 19 février 2021, en groupement de commande avec la ville de Lille, en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires en vue de l'aménagement de l'espace public et des infrastructures routières sur le territoire de la ville de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre n°21EV01 a été notifié le 8 octobre 2021 aux groupements des entreprises suivantes :

- Groupement AEI /INGEROP Conseil & Ingénierie / RAINETTE,
- Groupement ATTICA / ARTELIA Ville & Territoires/ Agence Ville OUVERTE/ 8'18" Conception & plasticiens lumière,

Décision directe Par délégation du Conseil

- Groupement COBE / OMNIUM General d'Ingénierie / PALABREO / Ecomobilités Territoires et Développement (/ CONCEPTO /SINTESII / Auddice Biodiversité,
- Groupement SLAP Paysage/ VERDI Conseil Nord/ EXTRACITE/ ON Agence / BIMBOX,
- Groupement TAKTYK/ MA-GEO / APOGEO/ EXPLICITES/ ROLAND RIBI & Associés / 8'18"Conceptions & plasticiens lumière ;

Considérant que le marché subséquent n°21EV010001 a été conclu pour un montant de 278 800 € HT dont 223 040 € HT pour la part MEL et 55 760 € HT pour la part Ville de LILLE avec le groupement conjoint AEI /INGEROP Conseil & Ingénierie en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre et des missions complémentaires pour l'aménagement du square Carnot et de l'ancien site du Rectorat à Lille ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1, notifié le 24 novembre 2023, pour un montant de 9 020€ HT, ayant pour objet des prestations supplémentaires devenus nécessaires ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n°2, notifié le 12 juin 2025, pour un montant de moins 8 825,21 € HT, ayant pour objet des prestations supplémentaires devenus nécessaires et l'ajustement des dispositions relatives à la durée des prestations objet du marché ;

Considérant que les avis réglementaires recueillis à l'issue de l'étude ont mis en évidence la non-conformité de l'emplacement proposé pour l'implantation de l'ascenseur parking square Carnot, et ce pour des raisons liées à la sécurité incendie vis-à-vis de la façade du collège, ainsi qu'à des contraintes bâtimementaires, techniques et esthétiques ;

Considérant la nécessité de reprendre la phase PRO en vue de proposer une nouvelle implantation de l'ascenseur notamment pour l'accès PMR du parking souterrain, de modifier la clôture en limite du site et du collège afin de mettre en place un local poubelles dans la cour du collège Carnot et d'ajouter une solution alternative au projet sans la parcelle Star Music au regard de la difficulté et l'incertitude liées à l'acquisition de cette parcelle auprès de son propriétaire privé ;

Considérant que l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque des prestations supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°3 au marché subséquent ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°3 au marché subséquent n° 21EV010001 avec le groupement conjoint des entreprises AEI / INGEROP Conseil & Ingénierie pour un montant de 7 100 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 8 520 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0680

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

REQUALIFICATION DE LA RUE ALBERT SAMAIN - DEMANDE DE PERMIS
D'AMENAGER - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification en zone de rencontre de la rue Albert Samain sur la commune de Villeneuve d'Ascq, également situé dans le périmètre de plusieurs monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis d'aménager en Mairie de Villeneuve d'Ascq afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis d'aménager par la métropole européenne de Lille sur les terrains situés rue Albert Samain à Villeneuve d'Ascq pour la réalisation d'un projet de requalification en zone de rencontre d'une surface d'environ 1 600 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0682

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REALISATION D'UN LOCAL TECHNIQUE AVEC CREATION D'UN SURPRESSEUR
D'EAU POTABLE - MARCHE PUBLIC - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un local technique avec la création d'un surpresseur d'eau potable ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 13 mars 2026 en vue de la passation d'un marché concernant la réalisation d'un local technique avec création d'un surpresseur d'eau potable ;

Considérant que le groupement dont le mandataire est la société SET a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour objet la réalisation d'un local technique avec création d'un surpresseur d'eau potable avec le groupement dont le mandataire est la société SET pour un montant forfaitaire de 737 010,80 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 737 010,80 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.